



Conseil de la Ville

Règlement RV-2012-11-96 modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **La carte des grandes affectations**

La carte 1 annexée au Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée par l'agrandissement de l'aire d'affectation RÉCRÉATION à même une partie de l'aire d'affectation RESSOURCES, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **La carte 11**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la carte 11 jointe au présent règlement en annexe B.

3. **Annexe H**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H jointe au présent règlement en annexe C.

4. **Protection des prises d'eau potable**

L'article 46 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:

"Les intentions d'aménagement à l'égard des sources de contraintes anthropiques sont les suivantes:" ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par les alinéas et paragraphes suivants:

« Par ailleurs, certains usages, ouvrages ou constructions sont sensibles aux interventions humaines. C'est le cas notamment des prises d'eau potable. L'occupation du sol à proximité des prises d'eau potable pourrait être soumise à des contraintes réglementaires afin d'assurer leur protection.

Les intentions d'aménagement à l'égard des prises d'eau potable sont les suivantes:

1° La prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière

Dans le cadre d'un projet d'agrandissement du terrain de golf La Tempête, le schéma d'aménagement vise à protéger la prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière. À cette fin, la Ville délimite la partie du bassin versant de cette prise d'eau correspondant au projet d'agrandissement du terrain de golf (carte 11) et elle prévoit au document complémentaire des dispositions visant à régir les usages, les constructions, les ouvrages et les travaux dans cette partie du bassin versant. Les dispositions réglementaires seront éventuellement étendues à l'ensemble du bassin versant de la prise d'eau.

2° Les autres prises d'eau

Le schéma d'aménagement identifie les autres prises d'eau potable publiques et privées pour des fins de protection. Les prises d'eau potable privées inventoriées sont celles qui alimentent et desservent plus de 20 personnes (institution d'enseignement, camping, colonies de vacances, etc.). La liste des puits figurant à l'annexe G et indiqués à la carte 7 est partielle. Elle devra être complétée. ».

5. **Terminologie – document complémentaire**

L'article 1.1. du document complémentaire faisant partie de ce règlement est modifié par l'insertion, par ordre alphabétique, de la définition suivante :

« MILIEU HUMIDE : Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. ».

6. **Interventions dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière illustrée à la carte 11**

Le document complémentaire est modifié par l'ajout de la section suivante :

**« SECTION 14. INTERVENTIONS DANS LA PARTIE DU BASSIN
VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE LÉVIS INSTALLÉE
DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE ILLUSTRÉE À LA CARTE 11**

14.1 Aire d'application

La présente section s'applique dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis installée dans la rivière Chaudière illustrée à la carte 11.

14.2 Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

AIRE À DÉBOISER : Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. Dans le cas d'une nouvelle construction, l'aire à déboiser pour l'implantation de la construction comprend, outre l'assiette de celle-ci, une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

ALLÉE DE CIRCULATION : Un espace compris dans l'espace de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

CRÊTE DU TALUS : Une ligne localisée dans le haut du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25%.

DÉBUT DES TRAVAUX : Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du

déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.

ESPACE DE STATIONNEMENT : Un espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

FENÊTRE VERTE : Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FORTE PENTE : La dénivellation d'un terrain dont la pente est d'au moins 25% et dont le dénivelé vertical est d'au moins quatre mètres. Le calcul de la hauteur du dénivelé se fait verticalement, du pied du talus à la crête du talus. N'est pas considérée comme une forte pente, un terrain dont le dénivelé vertical est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un d'entre eux, mesurée horizontalement, est supérieure à 40% de la hauteur totale du dénivelé.

GABION : Une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

ÎLOT DE VÉGÉTATION : Un groupement végétal composé d'arbres indigènes et d'arbustes indigènes.

INTERVENTION : Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE : Une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

MATIÈRE DANGEREUSE : Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

PERRÉ : Un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PIED DU TALUS : La ligne localisée en bas du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25%.

REMANIEMENT DES SOLS : Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE : L'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.

REVÉGÉTALISATION : Une technique visant à implanter des plantes herbacées indigènes, des arbres indigènes et des arbustes indigènes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE : Un espace naturel composé d'arbres et d'arbustes.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22).

14.3 Exclusions

Les interdictions prévues dans la présente section ne s'appliquent pas :

- 1° à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- 2° à toute nouvelle utilisation du sol ou construction aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

14.4 Entreposage extérieur de matières dangereuses

L'entreposage extérieur de matières dangereuses est interdit, sauf s'il est exercé à au moins 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

14.5 Forte pente

La création d'une forte pente est interdite.

14.6 Rue

La construction d'une rue est interdite.

14.7 Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Il est interdit de construire un bâtiment dont la superficie au sol est de 25 mètres carrés et plus et d'agrandir un bâtiment en augmentant sa superficie au sol à 25 mètres carrés et plus, sauf si les eaux de pluie provenant du toit sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
- 2° les eaux de pluie provenant du toit sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ou vers un ou plusieurs puits percolant respectant les normes d'aménagement suivantes :

- a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
- b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
- c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
- d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
- e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;
- f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
- h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

14.8 Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Aux fins de la présente section, la rive, mesurée horizontalement, a la largeur suivante dans les cas suivants :

- 1° cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres ;
- 2° cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres
- 3° cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

Malgré l'article 4.3.3, sont interdits dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et à l'article 14.17;

- 4° les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ;
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section;
- 6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 15° ;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 8° la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 9° lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %, la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres. L'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe et l'accès doit être recouvert minimalement de plantes herbacées indigènes ;
- 10° lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres. Dans tous les cas, les plantes herbacées ou les arbustes doivent être conservées en place ;
- 11° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

- b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - e) les plantes herbacées et les arbustes doivent être conservés en place;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite ;
- 12° les semis et la plantation de plantes herbacées indigènes, d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 13° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel ;
- 14° l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase ;
- 15° la démolition d'un mur de soutènement, les travaux relatifs à une station de pompage, la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès et la réalisation d'ouvrages et de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels un perré, un gabion ou un mur de soutènement, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du paragraphe 15°, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel les plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° prévoir des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser la rive afin d'éviter la création de foyers d'érosion;
- 2° démontrer, dans le cas de la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive et prioriser la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- 3° démontrer, dans le cas de la construction d'un mur de soutènement, la nécessité de construire un tel mur considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain, ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- 4° prévoir, dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre permettant d'éviter la création de foyers d'érosion;
- 5° démontrer, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement de sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

14.9 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Malgré l'article 4.3.1, sont interdits dans le littoral toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;
- 2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 6° ;

- 6° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une prise d'eau et la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès, et l'empiètement dans le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour l'application du paragraphe 6°, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel les plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° prévoir des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, minimiser tel empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- 3° prévoir, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et démontrer la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion de matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

14.10 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

14.11 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur sont autorisés à la condition qu'ils soient situés à au moins 20 mètres de la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie d'au moins 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, peu importe sa superficie, la norme d'éloignement prévue au premier alinéa est de 25 mètres.

14.12 Espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, un espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés est autorisé, à la condition qu'un plan le concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés, doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées ;
- 3° le choix des ouvrages retenus tient compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;
- 4° lorsqu'un îlot de végétation est aménagé, il doit comporter des arbres indigènes adaptés aux conditions du site.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport.

14.13 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés sont autorisés, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° l'aménagement du site et des infrastructures minimise les surfaces imperméables et favorise l'infiltration des eaux de surface et les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes qui seront conservées ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- 2° la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux durant la construction de manière à respecter les critères suivants :
 - a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu ; elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières ;
- 3° minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, en respectant les critères suivants :
 - a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat et garder sur le chantier seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'une aire végétalisée à conserver et, si l'empiètement dans une telle aire ne peut être évité, prévoir la protection de celle-ci à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, avant la fermeture quotidienne du chantier ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, en le recouvrant d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ou en l'entourant d'une barrière à sédiments ;
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et, si l'empiètement ne peut être évité, les recouvrir d'une toile imperméable ;
- 4° éviter que les eaux de ruissellement érodent les zones mises à nue et mobilisent les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier ;

- 5° lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial ou un cours d'eau et sa rive, protéger les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux et appliquer l'une des deux mesures suivantes:
- a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans un bassin de sédimentation dimensionné pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du chantier;
 - b) installer convenablement, avant le début des travaux, une barrière à sédiments pour intercepter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du chantier et la maintenir en place durant toute la période des travaux ;
- 6° lorsque des aires ont été remaniées ou décapées lors des travaux, sauf pour les trappes de sable dans le cas d'un terrain de golf, procéder à leur revégétalisation, dès la fin des travaux ou, en cas d'impossibilité, dès que les conditions climatiques le permettent, en respectant les critères suivants :
- a) aménager un talus de manière à prévoir une pente de repos stable inférieure à 66 % ;
 - b) stabiliser et revégétaliser un talus à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale de manière à ce que ces plantes recouvrent la totalité de la surface de ce talus au plus tard douze mois après sa mise en forme finale ;
 - c) prévoir une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres pour tout type d'ensemencement ;
 - d) limiter l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25% ;
 - e) lorsque la pente du talus est supérieure à 25 %, utiliser une méthode de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement, notamment un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols préparé par un professionnel. Ce plan, d'une échelle minimale de 1 :500, doit comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

- 1° la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
- 2° la délimitation des zones végétalisées;
- 3° la topographie existante et projetée à l'aide de courbes de niveau dont l'équidistance maximale est de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;

- 4° l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
- 5° l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
- 6° l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- 7° l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
- 8° la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
- 9° la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- 10° les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 11° la méthode utilisée pour la construction d'un pont ou d'un ponceau, le cas échéant;
- 12° le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 13° toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

14.14 Construction, réfection et modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, les travaux de construction, de réfection et de modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires, en excluant les travaux de réfection de la couche d'usure de pavage ou de son remplacement, sont autorisés, à la condition qu'un plan les concernant ait été approuvé conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu duquel ces plans peuvent être approuvés doit comprendre minimalement les objectifs et critères suivants :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de

rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

- 3° prévoir l'aménagement des fossés de manière à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) et l'érosion de leur surface, en respectant ce qui suit :
- a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent êtreensemencées (plantes herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus inférieures à 50%;
 - c) lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond du fossé de chemin doit être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée doit être établie et doit stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La revégétalisation doit être faite par l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, par hydroensemencement ou par installation de tourbe en rouleaux;
 - d) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond du fossé est recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé, dès la mise en forme finale du fossé;
 - e) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) sont également aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles, immédiatement après la mise en forme finale du fossé;
- 4° répartir, tout au long du parcours et à une distance d'au plus 150 mètres entre chacun d'eux, l'aménagement dans un fossé, de bassins de sédimentation afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à leur rejet dans un cours d'eau. Le bassin doit être vidangé chaque fois qu'il est rempli à 75% de sa capacité;
- 5° la stabilisation de la tête d'un ponceau, selon les dispositions suivantes :
- a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable inférieure à 50% de façon à protéger les accotements et l'assiette de l'allée de circulation contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) les extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau ;

- 6° dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou qu'il est impossible d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales considérant les contraintes techniques.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport.

14.15 Abattage d'un arbre ou d'un arbuste

L'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;
- 6° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser;
- 7° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante ; la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Malgré le paragraphe 6°, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive et arborescente prescrites à l'article 14.16.

14.16 Conservation de la surface arbustive et arborescente

Malgré toute autre disposition de la présente section, dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Lévis visée par la présente section, une surface arbustive et arborescente d'une superficie continue et minimale de 41 hectares doit être conservée. De plus, des surfaces arborescentes totalisant une superficie minimale de 24 hectares doivent également être conservées.

14.17 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

- 1° l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- 2° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information jointe en annexe H au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 3° lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et si les tranchées d'absorption sont souterraines;
- 4° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 5° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

- 6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 7° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 8° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel ; cette étude est préalable à l'émission du permis de construction afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées ; pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;
- 9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol ; cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans ; la zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;
- 10° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration ; la mesure doit être relevée à tous les 6 mois ; si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;
- 11° suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé, attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par la demande de permis prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

14.18 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 14.10. ».

Adopté le 3 juin 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 AOÛT 2013